



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-131

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT 08 / SEADR

- 8-2021-10-06-00001 - arrêté n°2021-578 portant renouvellement de la composition de la formation, spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 3
- 8-2021-10-19-00001 - arrêté n°2021-593 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise (1 page) Page 8

DSDEN08 /

- 8-2021-10-13-00005 - Arrêté 2021-2022-36 - Portant désignation des membres du CHSCTSD 08 (2 pages) Page 10
- 8-2021-10-14-00002 - Arrêté 2021-2022-38 - Portant subdélégation Préfet+DASEN- M (1 page) Page 13

Préfecture 08 /

- 8-2021-10-18-00001 - Arrêté n°2021-527 conférant l'honorariat à Monsieur Benoît HURÉ, ancien conseiller départemental des Ardennes (1 page) Page 15

Préfecture 08 / DCAT

- 8-2021-10-19-00002 - Arrêté P 2021 -594 portant habilitation Cabinet Albert et Associés (2 pages) Page 17
- 8-2021-10-14-00001 - Avis 2021-01 - Création d'une jardinerie de **???** 2 326,10 m² de surface de vente totale sur la commune de Carignan (4 pages) Page 20
- 8-2021-10-20-00001 - Ordre du jour CDAC du 18/11/2021 (1 page) Page 25

Préfecture 08 / DCL

- 8-2021-10-21-00001 - Arrêté n°2021-600 portant désaffectation des locaux du Château Evain sur le site du collège Pasteur de VRIGNE AUX BOIS (2 pages) Page 27

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est /

- 8-2021-10-07-00004 - Arrêté N° 2021-26 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est (18 pages) Page 30

DDT 08

8-2021-10-06-00001

arrêté n°2021-578 portant renouvellement de la composition de la formation, spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté n° 2021 – 578

portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « GAEC »
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-147 du 12 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans certaines commissions, comités professionnels ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2019-237 du 23 avril 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Philippe Carrot, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant les propositions de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun et des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Conformément à l'article R.313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est créé une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA), appelée « formation spécialisée GAEC ». La formation spécialisée GAEC exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues, s'agissant des décisions individuelles relatives aux seuls groupements agricoles d'exploitation en commun.

Article 2 : La formation spécialisée communique ses avis directement au Préfet et non via la CDOA. Dans tous les cas, le Préfet tient informée la formation spécialisée des suites données à sa consultation.

Article 3 : La formation spécialisée rend compte de son activité à la CDOA, par des rapports réguliers à son attention.

Article 4 : La formation spécialisée GAEC comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

1°) Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires ;

2°) Un agriculteur, représentant la FDSEA :

Titulaire

Mme LEBLON Sylvie
10 rue du Carbonet
08290 BOSSUS LES RUMIGNY

Suppléant

3°) Un agriculteur, représentant la Coordination Rurale :

Titulaire

M. Benoît LAQUEUE
1 rue de la source
08450 RAUCOURT ET FLABA

Suppléant

M. Hervé GROUD
Route de Montgon
08390 LE CHESNE

4°) Un agriculteur, représentant les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire

M. Auguste DELETANG
8 rue de la croix des arbres
08130 SUZANNE

Suppléant

5°) Un agriculteur membre d'un GAEC et représentant l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (ANSGAEC), dans le ressort territorial de la formation :

Titulaire

M. Stéphane BROSTEAUX
25 Grande Rue
08260 ETEIGNIERES

Suppléant

M. David HOLLERTT
12, les Fossés Rousseaux
08380 SIGNY-LE-PETIT

Article 5 : Les membres de la formation spécialisée, autres que les fonctionnaires, sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans.

Article 6 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Article 8 : Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2018, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée GAEC est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au ministère de l'agriculture.

Charleville-Mézières, le 06 octobre 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Philippe CARROT

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2021-10-19-00001

arrêté n°2021-593 portant nomination des
membres du comité départemental d'expertise

Arrêté n° 2021-593
portant nomination des membres du comité départemental d'expertise

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L 361-1 à L 361-8 du code rural et de la pêche maritime prévoyant la gestion des risques en agriculture ;

Vu les articles D 361-1 à D 361-80 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture, et en particulier les articles D 361-13 à D 361-18 relatifs au comité départemental d'expertise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n°2019-147 du 12 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger à certaines commissions, certains comités professionnels ou organismes ;

Vu l'arrêté n°2019-826 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-843 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la démission de membres titulaires et la proposition des organisations syndicales FDSEA et JA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

DSDEN08

8-2021-10-13-00005

Arrêté 2021-2022-36 - Portant désignation des
membres du CHSCTSD 08

ARRETE N°2021-2022/36 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

Signature

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret en date du 7 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les propositions de désignation formulées par les différentes organisations syndicales représentées ;

Arrête :

Article 1 :

Le CHSCT spécial départemental est présidé par l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Il comprend également la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 2 :

L'Inspectrice d'académie est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 :

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT spécial départemental créé auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

Représentants de la FSU :

En qualité de membres titulaires

Ben Ali FOUGHALI	Professeur des écoles en SEGPA au collège Scamaroni de Charleville-Mézières
Karine FUSELIER	Professeure certifiée de lettres classiques au collège Bayard de Charleville-Mézières
François JACOTTIN	Professeur d'EPS au collège Rimbaud de Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants

Jérôme CLAD	Professeur des écoles en SEGPA au collège Scamaroni de Charleville-Mézières
--------------------	---

Arnaud LAMBERT Professeur d'EPS au collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières

Laetitia MESSAOUDI-NOBEL Professeure certifiée d'histoire-géographie au collège Bayard de Charleville-Mézières

Représentants de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires

Benoit PIERRET Professeur des écoles à l'école primaire de Jandun

Marie-Joséphine SCHMITT Professeure des Ecoles à l'école Jules Mary de Launois-sur-Vence

En qualité de membres suppléants

Sylvie LESIEUR Professeure des écoles à l'école Mazarin de Rethel

Armelle LACOT Principale du collège du Blanc Marais de Rimogne

Représentants du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire

Agnès EVRARD Professeure des Ecoles ZIL école Jules Michelet de Renwez

En qualité de membre suppléant

Jean-Luc EVRARD Professeur de Lycée Professionnel au lycée Simonne Veil de Charleville-Mézières

Représentants la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire

Virginie LEGRAND Professeure des écoles à l'école des Haybions de Charleville-Mézières

En qualité de membre suppléant

Dominique FOUGEROUX Professeur de Lycée Professionnel au lycée JB Clément de Sedan

Article 4 :

Le médecin de prévention, le conseiller de prévention, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 :

Le mandat des membres du CHSCT spécial départemental entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021-2022/24 du 7 octobre 2021.

Article 7 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 octobre 2021



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2021-10-14-00002

Arrêté 2021-2022-38 - Portant subdélégation
Préfet+DASEN- M

Arrêté n° 2020-2021 / 38

portant subdélégation de signature en matière générale à Monsieur MAIZI

La directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en date du 5 mai 2021 par lequel madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2020 de monsieur le recteur de l'académie de Reims portant délégation de signature à madame Catherine MOALIC en matière de jeunesse, d'éducation populaire, d'engagement civique et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 de monsieur le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par lequel monsieur Kadir MAIZI est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 portant nomination de madame Alexandrine ZIETEK, attachée d'administration territoriale hors classe dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes pour la période du 15 novembre 2018 au 14 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} novembre 2021, subdélégation est donnée à monsieur Kadir MAIZI, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de l'éducation nationale des Ardennes à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie de Reims, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine MOALIC et de monsieur Kadir MAIZI, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé à madame Alexandrine ZIETEK, secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 14 octobre 2021,

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
De l'éducation nationale des Ardennes


Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2021-10-18-00001

Arrêté n°2021-527 conférant l'honorariat à
Monsieur Benoît HURÉ, ancien conseiller
départemental des Ardennes

A R R E T E N° 2021-527

**conférant l'Honorariat à Monsieur Benoît HURÉ ,
ancien conseiller départemental des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972, notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire ministérielle INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux et notamment son titre V ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la correspondance en date du 5 octobre 2021 par laquelle Monsieur Benoît HURÉ, ancien conseiller départemental des Ardennes, sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que Monsieur Benoît HURÉ a exercé les fonctions de Conseiller départemental des Ardennes pendant une période de dix-huit ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Benoît HURÉ, ancien conseiller départemental des Ardennes.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2021-10-19-00002

Arrêté P 2021 -594 portant habilitation Cabinet
Albert et Associés



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Action Économique
et de l'Emploi**

Secrétariat de la CDAC

Arrêté n° 2021 - 594
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
concernant le CABINET ALBERT ET ASSOCIÉS

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 6 octobre 2021 par M. Laurent DOIGNIES, président du CABINET ALBERT et ASSOCIÉS, sis 8 rue Jules Verne - Canton du Bas Hellu, 59790 RONCHIN, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : SAS CABINET ALBERT et ASSOCIÉS
- * Adresse complète : **8 rue Jules Verne - Canton du Bas Hellu, 59790 RONCHIN**
- * Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Maxime BAILLEUL

* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-13-2021-08**

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Charleville-Mézières, le **19 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

***Délais et voies de recours :** Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture 08

8-2021-10-14-00001

Avis 2021-01 - Création d'une jardinerie de
2 326,10 m² de surface de vente totale sur la
commune de Carignan

PREFECTURE DES ARDENNES

**Service de Coordination de l'Action
départementale**

**Commission départementale d'aménagement commercial
des Ardennes**

Création d'une jardinerie
de 2 326,10 m² de surface de vente totale
- commune de Carignan -

AVIS 2021-01

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/664 du 12 septembre 2019 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/547 du 14 octobre 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-495 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-559 du 27 septembre 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS SICAMO (rue de Metz, 57580 LEMUD, M. Charles COLASSE, courriel : ccolasse56@gmail.com), enregistrée à la mairie de Carignan sous le numéro PC 008 090 21 E0003, reçue et enregistrée sous le numéro P036410821 par le secrétariat de la commission le 8 septembre 2021, portant sur la création d'une jardinerie de 2 326,10 m² de surface de vente totale, sur la commune de Carignan ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 13 octobre 2021 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'une jardinerie de 2 326,10 m² de surface de vente totale, sur la commune de Carignan (08110), ZAC de Wé,

- **CONSIDÉRANT** que la communauté de communes des Portes du Luxembourg, dont la commune de Carignan est membre, n'est couverte par aucun SCoT applicable ;

- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réglementations (PLU, Loi ALUR pour le stationnement, panneaux photovoltaïques) est respecté ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet ne compromet pas une activité agricole et vient s'implanter dans une zone à vocation commerciale ;

- **CONSIDÉRANT** que le futur magasin Point Vert constitue l'unique jardinerie au sein d'un ensemble constitué de la commune d'implantation et des communes limitrophes ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun impact négatif sur les commerces de centre-ville du fait de la typologie des produits proposés ;

- **CONSIDÉRANT** que le projet n'affecte aucun zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...);

- **CONSIDÉRANT** que le projet dispose d'une bonne insertion paysagère ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une jardinerie de 2 326,10 m² de surface de vente totale, ZAC de Wé à Carignan (08110), demande présentée par la SAS SICAMO, rue de Metz, 57580 LEMUD, M. Charles COLASSE, courriel : ccolasse56@gmail.com,

Ont voté favorablement : 9

- MM BEURAIN, CALVI, DASSIMY, DEJARDIN, DUGARD, GAYET, LAPLACE, LATOUR, SUAN)

A voté défavorablement : NÉANT

Se sont abstenus : NÉANT

Charleville-Mézières, le **14 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfète de Sedan,
Présidente de la commission
départementale d'aménagement
commercial,



Sophie PAGÈS

Voies de recours : (Article R.752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOK 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Préfecture 08

8-2021-10-20-00001

Ordre du jour CDAC du 18/11/2021



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'action Économique
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 18 novembre 2021 – Salle Rouget de Lisle

ORDRE DU JOUR

10 h 00 :

Examen de la demande d'autorisation n° P034370821 présentée par la SAS VOUZIERES DISTRIBUTION, relative à la demande d'autorisation d'extension d'un E. Leclerc Drive, sur la commune de Vouziers.

Charleville-Mézières, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur de la Coordination
et de l'appui aux territoires,

Thomas ROYER

Préfecture 08

8-2021-10-21-00001

Arrêté n°2021-600 portant désaffectation des
locaux du Château Evain sur le site du collège
Pasteur de VRIGNE AUX BOIS



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la légalité

Arrêté n° 2021 / 600 portant désaffectation des locaux du Château Evain sur le site du collège Pasteur de Vrigne aux Bois

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 213-1 et suivants, et L. 421-1 du code de l'éducation ;

Vu l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire NOR INTB8900144C du 9 mai 1989, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du collège Pasteur de Vrigne aux Bois en date du 20 juin 2019 ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2019 du conseil départemental des Ardennes ;

Vu la demande du président du conseil départemental des Ardennes en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale en date 29 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Les biens immobiliers du site du Château Evain du collège Pasteur de la commune nouvelle de Vrigne aux Bois sont désaffectés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le président du conseil départemental, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera transmise au maire de la commune nouvelle de Vrigne aux Bois.

Charleville-Mézières, le

21 OCT. 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou

implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Est

8-2021-10-07-00004

Arrêté N° 2021-26 portant organisation et
fonctionnement de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2021-26

**portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.122-4 à R.122-19 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel n° 2/2021 du 30 mars 2021 nommant M. Sacha DEMIERRE, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 15 mai 2021 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du chef de l'état-major interministériel de la zone Est ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation et le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établis suivant la note technique et l'organigramme annexés au présent arrêté prenant effet à sa date de publication.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-15/EMIZ du 25 juin 2019 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021,

Pour la préfète de zone de défense et
de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et
la sécurité



Michel VILBOIS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 07 octobre 2021,

NOTE TECHNIQUE

**portant sur l'organisation et le fonctionnement
de l'État-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité Est
(EMIZ Est)**

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

L'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure précise :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

L'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure précise :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir.

Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin.

Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'Etat existant dans la zone.

Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur.

Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence.

Il détermine et arrête les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité.

Il est chargé de coordonner la communication de l'Etat pour les crises dont l'ampleur dépasse le cadre du département (...) »

L'article R.122-17 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

Par conséquent, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants qui relèvent de la sécurité nationale :

- La veille opérationnelle et la gestion des crises ;
- La sécurité civile ;
- La sécurité économique.

La présente note vient préciser l'organisation et le fonctionnement de l'EMIZ Est.

I - Présentation

I - 1. Les principes généraux

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), secondé par un chef d'état-major adjoint (CEMIZA), tous deux appartenant au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (à titre transitoire dans la réforme des emplois fonctionnels de direction des services d'incendie et de secours, le CEMIZA est au grade de lieutenant-colonel).

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions du comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZA assiste le CEMIZ dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du CEMIZ, le CEMIZA supplée à l'ensemble de ses attributions.

Le travail de l'EMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de gestion de crise, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- animer le réseau des délégués et des correspondants de zone, les préfectures (directeurs de cabinet, directeurs des sécurité, SIDPC) ;
- animer le réseau des services d'incendie et de secours (SIS) de la zone (DD SIS/DDASIS, service de santé et de secours médical, chefs opérations et CODIS, équipes spécialisées) ;
- animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- s'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- favoriser la coopération civilo-militaire ;
- organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les préfectures de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'EMIZ ;
- garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'EMIZ.

L'EMIZ est composé :

- du Centre Opérationnel de Zone,
- du bureau « Sécurité civile »,
- du bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »,
- du bureau « Sécurité économique »,
- du bureau « formation, exercices et retours d'expérience »,
- du Bureau « Administration générale ».

I - 2. Les modalités particulières de fonctionnement

I-2-1. Présentiel et télétravail

Pour assurer en jour ouvré une éventuelle montée en puissance du COZ et de façon générale pour permettre les échanges directs et collectifs contribuant au bon fonctionnement de l'EMIZ, la présence minimale en présentiel de 50 % des cadres de permanence (CDP), du CEMIZ/A et des agents du Bureau des affaires générales est requise.

Le présentiel s'entend comme une présence à l'EMIZ mais aussi en déplacement ou en formation. Sont considérés comme une absence toute forme de congés (annuels, maladie...), les jours de récupération et le télétravail.

Cette règle du présentiel de 50 % peut être aménagée ponctuellement par le CEMIZ/A pour tenir compte de situations particulières.

Les chefs de salle et les opérateurs du COZ qui exercent leurs missions en garde postée ne sont pas éligibles au télétravail. Le recours au télétravail est possible pour les autres agents de l'EMIZ selon les principes généraux suivants :

- dans le respect de la règle du présentiel de 50 %,
- en dehors des périodes d'astreinte,
- à l'exclusion générale du lundi afin de permettre une réunion présentielle hebdomadaire,
- dans la limite des droits individuels maximums reconnus aux agents du SGAMI Est (1 à 2 jours maximum de télétravail par semaine).

Considérant que le passage en posture renforcée du COZ appelle une possibilité de retour en présentiel en une heure, une priorité est donnée pour l'octroi des jours de télétravail aux agents rappelables dans ce délai.

De plus, une priorité d'accès au télétravail est donnée aux agents à temps complet puis aux agents à temps partiel par quotité décroissante (priorité d'un agent à 90 % sur un autre à 70%).

Enfin, le nombre hebdomadaire maximum de jours de télétravail est proratisé selon la quotité de temps partiel

En cas de montée en puissance de l'EMIZ, en particulier du COZ, la journée de télétravail peut être rapportée à tout moment sur décision du CEMIZ/A pour un retour en présentiel dans les meilleurs délais.

Les jours de télétravail ne seront pas reportables d'une semaine à une autre. Au regard des plannings évolutifs des réunions, des visites et des déplacements, le CEMIZ/CEMIZA peut autoriser le décalage d'un jour de télétravail seulement dans le cadre de la même semaine dès lors que la règle du présentiel de 50 % est respectée.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies dans la convention tripartite devant être signée au préalable avant tout placement en télétravail.

I-2-2. Les astreintes

Dans le cadre des différentes postures du COZ, deux astreintes sont assurées.

L'astreinte 24/24 de niveau 1 du cadre de permanence (CDP) est assurée sur la base de 6 cadres.

L'astreinte 24/24 de niveau 2 de CEMIZ/CEMIZA est assurée par les deux officiers supérieurs concernés.

En cas de ressources humaines déficitaires, et le temps du retour à la situation nominale, les deux astreintes peuvent être fusionnées en une seule astreinte dénommée « Astreinte Cadre EMIZ » régie selon les mêmes règles que l'astreinte CDP.

Les modalités de mise en œuvre des astreintes sont définies par note de service du CEMIZ.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est
Tél. 03 87 16 12 00

secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr

ESPACE RIBERPRAY – BP 51064 – 57036 METZ CEDEX 1

II - Le Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination.

Piloté par le CEMIZ/A, le COZ assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Le COZ s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

II - 1. Composition et statut

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chef de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateur.

Le COZ et son chef sont sous les ordres directs du CEMIZ/A.

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

Des sapeurs-pompiers volontaires à l'État (SPVE) peuvent également venir compléter ou suppléer les fonctions d'opérateur et de chef de salle.

II - 2. Missions permanentes du COZ

Le COZ est chargé notamment de :

- suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC, CIC et le centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur ;
- tenir informés les cadres d'astreinte de l'EMIZ et du Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone, et selon la qualité et le niveau de l'information le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que son directeur de cabinet pour des sujets relevant de la sécurité intérieure ;

- appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants, indisponibles, inexistantes, inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, des colonnes zonales de renfort des services d'incendie et de secours ;
- diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au PSI et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- proposer la rédaction au cadre de permanence du bulletin de renseignements quotidiens (BRQ) du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- organiser, suivant les circonstances, l'armement du COZ afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau « formation, exercices et retours d'expérience » de l'EMIZ.
- connaître les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées.

Au titre des systèmes d'information et de communication (SIC) et avec des sapeurs-volontaires de l'État (SPVE) référents :

- assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSE, SAIP et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, ARS, FSI...) ;
- suivre et réaliser les procédures d'utilisation des visio-conférences de l'EMIZ et des outils informatiques et téléphoniques concourant à la gestion de crise ;
- veiller à la réalisation de la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI.

II - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef COZ sont :

- assurer la gestion des personnels du COZ (gardes, manœuvres d'entraînement, formations, permissions, notations etc....) ;
- planifier et suivre les astreintes des cadres de permanence ;
- gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- établir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau « formation, exercices et retours d'expérience » ;
- assurer l'intégration des SPVE au sein du COZ (formation, garde...).

II - 4. Postures du COZ

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles :

- la posture de veille,
- la posture de suivi,
- la posture adaptée,
- la posture renforcée.

Le passage d'une posture à l'autre n'impose pas une étape au niveau immédiat supérieur (montée en puissance) ou inférieur (retour progressif à la normale).

Le passage en posture adaptée ou renforcée fait l'objet d'une information immédiate par le COZ aux intéressés par téléphone et/ou mail. Il est ensuite confirmé par message de commandement. Un arrêté préfectoral spécifique organise la gestion des événements zonaux de crises routières, en particulier pour la viabilité hivernale.

Posture	Définition et armement interne EMIZ *	Mode de déclenchement
Veille	Armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur) et/ou SPVE. Astreinte de niveau 1 : cadre de permanence (CDP). Astreinte de niveau 2 : CEMIZ/CEMIZA	Mode nominal
Suivi	Mode veille complété d'un suivi spécifique d'un ou plusieurs événements mineurs par le COZ et par les personnels d'astreinte de l'EMIZ (principe d'un suivi à distance en dehors des heures ouvrées) en lien avec des services partenaires. Exemple : situation météorologique à surveiller (SMS), orange de Météo-France.	Décision du CDP qui en informe le CEMIZ/A Période viabilité hivernale (PIZE)
Adaptée	Activation complémentaire des astreintes des différents services concernés pour un suivi précis à distance de l'évènement prévisible ou en cours <u>tout en veillant à se tenir prêt pour pouvoir passer à une gestion en présentiel en une heure.</u> Activation de renfort éventuel en SPVE.	Décision du CEMIZ/A qui en informe l'autorité préfectorale de Zone
Renforcée avec appellation « COZ renforcé »	Gestion par principe en présentiel sous un délai d'une heure au COZ par le CEMIZ/CEMIZA assisté par les cadres de permanence de l'EMIZ avec des compte-rendus immédiats téléphoniques, des points de situation périodiques, des relevés de décision, des messages de commandement.	Décision de l'autorité préfectorale de Zone sur proposition du CEMIZ/A

* : Les différents services concernés par l'évènement notamment les représentants des délégués de Zone, les conseillers techniques zonaux des spécialités opérationnelles des SIS, l'astreinte PSI... peuvent être mobilisés selon les circonstances, quelle que soit la posture, en distanciel ou en présentiel sur proposition du CDP et décision du CEMIZ/A.

III - Bureau « Sécurité Civile »

III - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZA ;
- Un commandant de police, chargé de mission, est positionné en appui ;
- Un poste d'officier sapeur-pompier non pourvu ;
- Un SPVE référent sapeur-pompier volontaire à l'Etat ;
- en l'absence d'autres postes dédiés, des renforts ponctuels participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions (cadres de l'EMIZ, chef COZ, SPVE, conseillers techniques zonaux des spécialités opérationnelles des SIS, officiers de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Moselle...).

III - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crise de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SIS ;
- animer le réseau des chefs opérations des SIS ;
- assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre public) ;
 - x des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x du pacte capacitaire ;
 - x des ordres zonaux d'opération permanents ;
 - x du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x l'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SIS ;
 - x l'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SIS ;
 - x la coordination de l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x l'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x la contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité

- de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de conseil d'administration de SIS.
- gérer administrativement et opérationnellement les SPVE via le référent SPVE.

IV - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

IV - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un poste de réserviste de la Police nationale est vacant.

IV - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x le suivi administratif des points d'importance vitale (PIV) ;
 - x le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x la veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x l'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV et à la rédaction des plans ;
 - x des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x la réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV.
- x Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x apportant sur sollicitation des préfectures ou des opérateurs son expertise dans le cadre de la réglementation SAIV et de la rédaction des plans particuliers de protection ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x établissant le calendrier annuel et le bilan des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS) et des visites techniques.
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x organisant des visites techniques de PIV ;
 - x participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfectures à la SAIV.

V - Bureau « Sécurité économique »

Le bureau « sécurité économique » a pour mission de participer à la mise en œuvre des différents dispositifs de sécurité économique.

V - 1. Composition

Le bureau est composé de deux chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

V - 2. Missions

- Assurer le suivi du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) :
 - pour les points d'importance vitale (PIV) relevant des ministères économiques et financiers de la zone de défense par l'organisation et la présidence de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité ou l'organisation de visites techniques pour ces mêmes PIV ;
 - en participant, sur invitation, aux visites de contrôle (CZDS) des PIV de la zone de défense relevant des autres ministères.
- Constituer et entretenir des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique notamment :
 - les opérateurs d'importance vitale (OIV) ;
 - les autres opérateurs et acteurs économiques clefs (correspondants pétroliers, grande distribution...) ;
 - les responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DREETS...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - les instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux régions constituant la zone Est ;
 - les instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.).
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - la déclinaison zonale des planifications nationales relativement à la sécurité économique ; à leur initiative, les CMSE peuvent également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques.
- Diffuser une culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en :
 - x participant à l'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;
 - x diffusant une lettre de la sécurité économique ;
 - x participant à la promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE) ;
 - x promouvant la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels (ANSSI) ;
 - x rappelant la mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF.
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

VI - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x la cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x la bonne articulation des plans entre eux ;
- x l'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x la réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer :

- x les exercices et entraînements nationaux ;
- x les exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

VI - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et si besoin de SPVE.

VI - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des cadres de permanence de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions ;
- d'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- de concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- d'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la Zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- de participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SIS ou par les préfetures ;
- de réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crise ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- d'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- d'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- d'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

VII - Bureau administration générale

VII - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

VII - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- l'accueil téléphonique ;
- la gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- la préparation des réunions, logistique et administrative ;
- la gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- le suivi des ordinateurs et autres matériels informatiques, des outils de reprographie et le parc de la téléphonie en lien avec la DSIC ;
- la gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- la gestion des missions : commande des billets de train, réservation de véhicules et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- l'aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- le suivi du budget EMIZ ;
- le suivi des travaux du bâtiment POZIC et les demandes d'intervention sous forme de ticket GLPI ;
- la participation aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray ;
- la mise à jour des annuaires et des listes de diffusion.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

Glossaire

ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
ANTARES	Réseau de télécommunications numérique
ARS	Agence régionale de santé
BOP	Budget opérationnel de programme
BRQ	Bulletin de renseignements quotidiens
CCIR	Chambre de commerce et d'industrie régionale
CdV	Centre de veille du cabinet du ministre de l'intérieur
CDP	Cadre de permanence
CEMIZ	Chef d'état-major interministériel de zone
CEMIZA	Chef d'état-major interministériel de zone adjoint
CIC	Centre interministériel de crise
CMSE	Chargé de mission sécurité économique
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
ComForMiSC	Commandement des formations militaires de la sécurité civile
CoTTRiM	Contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces
COZ	Centre opérationnel de zone
CTZ	Conseillers techniques de zone spécialités sapeurs-pompiers
CZDS	Commission zonale de défense et de sécurité
DDASIS	Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
DD SIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DIRISI	Service SIC des Armées
DISSE	Délégué à l'information stratégique et à la sécurité économique
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRHAT	Direction des ressources humaines de l'armée de terre
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense
FNRASEC	Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile
ForMiSC	Formations militaires de la sécurité civile
FSI	Forces de sécurité intérieure
GLPI	Gestion du parc informatique et d'assistance
INTRADEF	Messagerie du ministère des armées
ISIS	Intranet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale
MEF	Ministères économiques et financiers
OGZD	Officier général de la zone de défense
OIV	Opérateur d'importance vitale

ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCA	Plan de continuité d'activité
POZIC	Pôle opérationnel zonal d'information et de coordination
PIV	Point d'importance vitale
PIZE	Plan intempéries de la zone Est
PPST	Protection du potentiel scientifique et technique
PSI	Pôle sécurité intérieure
RDZ	Représentants des délégués de zone
RETEX	Retour d'expérience
RH	Ressources humaines
SAIP	Système d'alerte et d'informations aux populations
SAIV	Sécurité des activités d'importance vitale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIS	Service d'incendie et de secours
SEVESO	Identification d'un site industriel présentant des risques d'accidents majeurs
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de sécurité nationale
SHFD	Service du haut fonctionnaire de défense
SHFDS	Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité
SIC	Systèmes d'information et de communication
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SINUS	Système d'information numérique standardisé
SIS	Service d'incendie et de secours
SPVE	Sapeurs-pompiers volontaires de l'État
SSI	Système de sécurité informatique
SYNAPSE	Système d'information géographique
VH	Viabilité hivernale

Organigramme de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

